



Gérer le risque amiante sur vos opérations

Grenoble 3 octobre 2017

Les intervenants :

Hélène Viret - Responsable laboratoire amiante COFRAC air et matériaux

Anita Romero Hariot - Expert d'assistance en prévention du risque Amiante, au pôle risques chimiques de l'INRS

Cécile Verset - Ingénieure prévention à la DIRECCTE AURA

Julien Chaix - Trésorier Union des Laboratoires Santé Bâtiment et Responsable d'un centre de formations amiante

Serge Douillard- Représentant du Syndicat du Retrait de l'Amiante et des autres polluants - Directeur BET Amiante

Jean-Christophe Sanchez – Représentant du Syndicat National des Entreprises de Démolition- Responsable d'une entreprise de retrait

Nicolas Malterre – Ingénieur Prévention à l'OPPBTP

Pierre-Alban Doucet – Contrôleur Sécurité BTP CARSAT Rhône-Alpes

Jean-Louis Maillefer - Contrôleur Sécurité BTP CARSTA Rhône-Alpes

Partie 1 : Eléments de contexte

A1. Les fibres d'amiante respirables sont visibles à l'œil nu

Faux : Selon les variétés, le diamètre des fibres est de 0,02 à 1 μ soit 400 à 2000 fois plus petit qu'un cheveu dont le diamètre est de l'ordre de 70 μ . Il est nécessaire d'utiliser des microscopes.

A2. Chaque jour en France, plus d'un million de travailleurs sont susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Vrai : Il est évalué que plus de 500 000 personnes du BTP (notamment des corps d'état secondaires, peintres, plombiers, électriciens,...) sont exposés, auxquels il faut ajouter les personnes relevant des activités de maintenance industrielle, d'entretien courant et nettoyage, des personnels des collectivités publiques....

A3. L'amiante est la première cause de maladie professionnelle en France.

Faux : C'est la seconde cause de maladie professionnelle après les TMS (Troubles Musculo-Squelettiques). En revanche, c'est première cause de cancers professionnels et de décès liés aux maladies professionnelles. L'amiante représente 16% des dépenses de la Branche ATMP en 2016 soit de l'ordre de 2 milliards d'euros.

A4. Plus de 3000 produits industriels et domestiques contiennent de l'amiante

Vrai : Faible coût allié à des propriétés physiques et chimiques « exceptionnelles » ont entraîné un usage massif. Seuls 59 pays ont actuellement interdit l'amiante, des produits importés en France peuvent encore en contenir (difficulté de maîtrise de la sous-traitance dans certains pays dits « à bas coût », contrôle aux frontières, ...).

Partie 2 : Les Rapports de repérage :

A5. Tous les repérages amiante sont à la charge du donneur d'ordre.

Faux : au titre du Code de la Santé Publique, les repérages sont à la charge du propriétaire qui n'est pas forcément le Donneur D'ordre dans le cadre des travaux.

A6. Un DTA (dossier technique amiante) est suffisant pour retirer des faux-plafonds

Faux : il peut y avoir d'autres MCA impactés par les travaux comme par exemple les suspentes des FP ou isolants sur les FP.

A7. Les opérateurs de repérage avec une certification « sans mention » réalisent des examens visuels

Faux : il est nécessaire pour cela de disposer d'une mention conformément à l'arrêté du 25 juillet 2016.

A8. En dehors des immeubles bâtis, des travaux sur des éléments potentiellement concernés par le risque amiante peuvent se faire sans rapport de repérage

Vrai : Hors immeubles bâtis, dans l'attente des textes à venir concernant les Rapports Avant Travaux pour les terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport - Matériels roulants ferroviaires et autres matériels de transport - Navires, bateaux et autres engins

flottants – Aéronefs- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité.

Partie 3 : Les points clés du décret du 4 mai 2012

A9. Dans le Code du Travail, l'amiante est traitée à la section 3 des ACD/CMR.

Vrai : L'essentiel de la réglementation amiante est contenu dans la section 3 du chapitre 2 du titre 1 du livre 4 du Code du Travail. C'est la retranscription du décret du 4 mai 2012 modifié. Mais on va également retrouver des éléments dans la section 1 qui concerne les Agents Chimiques Dangereux, notamment ce qui est relatif aux notices de poste ou dans la section 2 qui concerne les Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques, comme par exemple l'hygiène au poste de travail ou les conditions d'accès aux zones à risque de dépassement de la VLPE.

A10. La SS2 (dispositions communes) prévaut sur la SS3 et SS4

Vrai : C'est dans la sous-section 2 que l'on retrouve les éléments relatifs aux mesures de prévention à mettre en place en fonction du niveau d'empoussièrement attendu. Elles sont donc totalement indépendantes de la nature d'intervention (SS3 ou SS4).

A11. Les niveaux d'empoussièrement générés par les processus définissent les mesures de prévention à prendre

Vrai : 3 niveaux d'empoussièrement sont définis et sont assortis de mesures particulières comme le taux de renouvellement dans la zone de travail.

A12. C'est à l'entreprise intervenante de définir si sa prestation relève de la SS3 ou de la SS4

Faux : C'est de la responsabilité du Donneur d'Ordre et nécessaire pour l'élaboration de son projet notamment pour la consultation des entreprises. A titre d'exemple en SS3, l'entreprise doit être certifiée, l'information doit donc être donnée lors de la consultation.

A13. La qualification des travaux en SS3 ou SS4 dépend de l'état de dégradation des matériaux

Faux : Dépend de la nature de l'intervention SS3 opération de retrait ou d'encapsulation et SS4 : intervention à proximité ou sur des matériaux contenant de l'amiante susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

A14. Les logigrammes publiés par la DGT sont des outils d'aide à la décision utiles pour qualifier les opérations en SS3 ou SS4

Vrai : Ils aident le MOA/DO dans son choix, des exemples sont présentés. En cas de difficulté, les services de l'inspection du travail peuvent être interrogés.

A15. Le retrait d'enrobé amianté pour réparer une fuite sur une conduite en fonte est classé en sous-section 3

Faux : L'opération relève de la Sous-Section 4

A16. Les organismes de formations délivrant des formations pour la sous-section 4 sont certifiés

Faux : Seuls les organismes dispensant des formations SS3 sont certifiés. En revanche le réseau prévention ATMP propose un dispositif d'habilitation des Organismes de Formation pour aider les entreprises dans leur choix et les rassurer sur la qualité des formations dispensées.

Partie 4 : Evaluation a priori : la base scol@miante :

A17. Scol@miante permet de mesurer le niveau d'empoussièrement de mes processus

Faux : c'est outil qui permet d'estimer le niveau d'empoussièrement susceptible d'être généré lors de la première mise en œuvre de mon processus. Il me permet, dans le cadre de mon évaluation initiale, de prévoir les moyens de prévention à mettre en œuvre à partir de cette estimation. L'évaluation du niveau d'empoussièrement relève de ma responsabilité d'entreprise et je dois le faire mesurer lors de la première mise en œuvre de mon processus sur chantier test par un organisme accrédité.

A18. La valeur d l'interrogation correspond à la valeur maximum mesurée par les laboratoires accrédités pour le triplet interrogé

Faux : Il s'agit de la valeur du percentile 95 de l'ensemble des mesures ordonnées pour le triplet interrogé. C'est-à-dire que 95% des mesurages se situaient en deçà de cette valeur, et 5% au-dessus. Le percentile 95 est valeur "protectrice" pour les entreprises qui mettent en œuvre le processus pour la première fois, devant conduire celle-ci à mettre en place les moyens de prévention adaptés pour protéger les travailleurs si cette valeur est atteinte.

A19. L'indice de confiance du résultat est un indicateur sur le nombre d'évaluations ayant permis d'effectuer l'interrogation du triplet.

Vrai : L'indice de confiance est considéré faible si le nombre d'évaluations est inférieur à 50 et élevé si le nombre est supérieur à 1500. Si le nombre d'évaluation est inférieur à 10 le niveau d'empoussièrement a priori n'est pas donné.

Partie 5 : Métrologie du donneur d'ordre :

A20. L'entreprise ayant validé ses chantiers tests n'a pas besoin de métrologie hebdomadaire sur les chantiers de retrait

Faux : Il est nécessaire de s'assurer que les mesures de protection collective sont efficaces et qu'il n'y pas de dispersion de fibres dans l'environnement du chantier.

A21. Les chantiers en sous-section 4 ne font pas l'objet de surveillance par mesures d'empoussièremment

Faux : Les processus mis en œuvre doivent faire l'objet d'une évaluation notamment pour confirmer le niveau d'empoussièremment et pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

A22. L'entreprise gère seule une situation d'incident (ex : dépassement du CSP lors d'un chantier, risque d'exposition des tiers)

Faux : Le MOA/DO doit également intervenir notamment pour prendre les mesures correctives dans le cadre de ses responsabilités (Coordination SPS ou Plan de prévention). En outre, un dépassement du seuil des 5 fibres/litres fixé par le Code de la Santé Publique à l'extérieur de la zone de chantier doit faire l'objet d'une information du préfet.

A23. Les mesures commandées par l'entreprise lui sont réservées

Faux : Les mesures environnementales sont utiles au DO ou MOA notamment dans le cadre de la bonne gestion de la co-activité.

Partie 6 : Des points clés d'une opération :

A24. Une entreprise certifiée peut sous-traiter une partie des travaux amiante

Vrai : Le sous-traitant doit disposer d'une certification équivalente.

A25 .La certification est une garantie de compétence

Faux : l'entreprise peut mettre en œuvre un processus pour la première fois, donc un processus qui n'aura pas fait l'objet d'un audit dans le cadre de la certification.

A26. Les mesures de validation sont à faire sur 12 mois glissants

Vrai : L'entreprise pour chaque processus doit avoir en permanence sur les 12 derniers mois 3 résultats de chantier de validation

A27. Un processus est composé de 3 éléments : le Matériau Contenant de l'Amiante, les techniques et les Moyens de Protection Collective

Vrai

A28. Le « repérage amiante avant travaux » est réalisé avant le programme des travaux.

Vrai : Toutefois il est souvent nécessaire de procéder à un pré-rapport afin d'établir le programme des travaux

A29. Le risque amiante est abordé dans le PGC-SPS

Vrai : voir l'article R4532-46 du code du travail

A30. Lorsque l'Inspection ne fait pas d'observation à un mode opératoire ou à un PDRE, c'est qu'elle l'a validé.

Faux : La validation ne relève pas de la responsabilité des organismes. De plus, il a pu ne pas faire l'objet d'une lecture ou d'une analyse approfondie.

A31. Il peut être mené simultanément des travaux sur des MCA et des travaux sur des matériaux non amiantés dans la même zone de travaux par des entreprises différentes.

Faux : Il n'y a pas de co-activité possible dans une même zone

Partie 7 : Amiante naturelle – Fragment de clivage :

A32 Les PMAi sont toutes les particules minérales artificielles inhalables.

Faux : Ce sont les particules minérales allongées d'intérêt. Elles comprennent les 5 amphiboles réglementaires et leur homologue non asbestiforme, le chrysotile et l'Antigorite, la winchite, la richtérite, la fluoro-édénite et l'érianite, dont le rapport d'allongement est supérieur à 3 et le diamètre inférieur à 3 µm, ce qui est susceptible de les rendre inhalables.

A33. Il n'y a aucun risque si j'importe les granulats depuis l'Italie et la Suisse

Faux : Le risque n'est pas connu car la recherche des PMA n'est pas effectuée dans les granulats importés.

A34. Lors de travaux de réfection de chaussée amiantée, je suis susceptible de trouver uniquement du chrysotile

Faux : les granulats utilisés dans les couches de roulement peuvent contenir d'autres amphiboles (asbestiformes ou non) issus de carrières en contenant naturellement. Les variétés les plus communément rencontrées sont l'actinolite et la trémolite.

Le chrysotile a quant à lui été ajouté intentionnellement dans certains procédés de fabrication de bitumes utilisés par SCREG.

A35. Lorsque j'interviens en sous-section 4 sur des chaussées amiantées, les processus mis en œuvre peuvent générer des empoussièrlements de niveau 1, 2 et 3.

Vrai : A titre d'exemple le burinage génère un empoussièrlement de niveau 2.

Partie 8 : Analyse de l'amiante dans les matériaux :

A36. Les laboratoires amiante ont une limite de détection comme on peut en trouver pour les analyses de métaux

Vrai : Cela peut expliquer parfois qu'un laboratoire produit un résultat positif alors qu'un autre rend un résultat négatif.

A37. La méthode de traitement des matériaux avant analyse n'est pas normalisée, elle est propre à chaque laboratoire

Vrai

A38. Un fragment de clivage peut être analysé comme une fibre en META selon la NF X43-050

Faux : Peuvent être confondus car ne permet pas de distinguer l'un de l'autre. D'autres méthodes et compétences doivent être associées

A39. Les traces d'amiante dans un matériau peuvent être liées à un matériau accolé / voisin amianté.

Vrai

Partie 9 : Témoignage d'une entreprise de retrait :

Intégré à la présentation